

## Foire aux Questions

### Appel à manifestation d'intérêt (AMI) BIOCLUSTERS

#### 1. DÉPÔT ET EXAMEN DES CANDIDATURES

**A quoi correspondent les deux dates de levée figurant page 3 du texte de l'AMI (30 juin et 7 novembre) ?**

Il s'agit des dates limites pour déposer les candidatures en suivant la procédure de dépôt décrite au paragraphe 5 de l'AMI (page 13).

**Les candidatures reçues en juin et en novembre seront elles toutes examinées ensemble après la date du 7 novembre ?**

Non.

La procédure de sélection décrite au paragraphe 3 de l'AMI (page 10) sera mise en œuvre dès la clôture de la levée de la vague 1 (30 juin).

Une seconde procédure de sélection sera mise en œuvre à la clôture de la levée de la vague 2 (7 novembre), sauf si trois bioclusters ont déjà été sélectionnés en vague 1. Dans ce cas, la levée vague 2 serait annulée.

**Les manifestations d'intérêt déposées en juin et non sélectionnées peuvent-elles faire l'objet d'une nouvelle candidature (modifiée) le 7 novembre ?**

Oui, sauf si trois bioclusters ont déjà été sélectionnés en vague 1. Dans ce cas, la levée vague 2 serait annulée.

**L'évaluation par le jury se fera-t-elle uniquement sur dossier ou y aura-t-il des auditions ?**

Des auditions seront organisées.

### Des annexes pourront-elles être transmises après la date du 30 juin ?

Les dossiers doivent être déposés complets sur le site de dépôt à chaque date limite de dépôt (30 juin et 7 novembre). Le dossier complet est composé

- D'un document scientifique et technique de 20 pages maximum
- D'une annexe au document scientifique de 20 pages maximum
- D'une annexe administrative et financière
- De lettres d'engagements (membres fondateurs)
- De lettres de soutien (autres parties prenantes)

Aucun document supplémentaire ne sera accepté ni transmis au comité de pilotage ministériel Santé (CPM) de France 2030 et au jury.

## 2. QUESTIONS RELATIVES AU PARTENARIAT

### L'établissement coordinateur peut-il être une entreprise ?

Les entreprises (au sens de la Commission Européenne) ne pouvant bénéficier du financement France 2030 dans le cadre de l'appel à manifestation Bioclusters, l'établissement coordonnateur doit impérativement être un organisme à but non lucratif, quel que soit son statut juridique.

### Quelles différences y a-t-il entre « membre fondateur », « établissement partenaire » et « partie prenante » ?

Les **membres fondateurs** sont des entités directement impliquées dans la gouvernance du biocluster s'engageant financièrement à son fonctionnement. Ils déclarent leurs apports pour la mise en œuvre du projet au sein d'un des onglets « partenaire » de l'annexe administrative et financière. S'il s'agit d'organismes à but non lucratif, ils peuvent recevoir une partie du financement France 2030 à déclarer au sein de ce même onglet de l'annexe administrative et financière. Ils doivent également compléter et signer une **lettre d'engagement**.

Modifié

Des **établissements partenaires non membres fondateurs** peuvent être impliqués dans le fonctionnement du biocluster dans le cadre d'un partenariat ou d'une mise en réseau.

S'il est envisagé qu'ils reçoivent une partie du financement France 2030 (dans le cas des organismes à but non lucratif uniquement), ces établissements doivent signer une lettre d'engagement. **Leurs apports et leurs dépenses aidées prévisionnelles seront à terme à indiquer au sein d'un onglet « partenaire » de l'annexe administrative et financière. Pour le dépôt de candidature à l'AMI, les dépenses aidées prévisionnelles de ces établissements peuvent être déclarées au sein de l'onglet de l'établissement coordinateur.**

S'ils ne reçoivent pas une partie de l'aide, ils n'ont pas à compléter d'onglet « partenaire » de l'annexe administrative et financière mais peuvent signer une **lettre d'engagement** précisant leurs modalités de soutien au biocluster. Leurs éventuels apports au fonctionnement du biocluster peuvent alors apparaître dans l'annexe administrative et financière au niveau du tableau « autres soutiens financiers sollicités ou obtenus liés au projet » de l'onglet de l'établissement coordinateur ou d'un autre membre fondateur susceptible de percevoir un soutien financier de sa part.

Des **parties prenantes**, entités non membres fondateurs, **externes au projet**, peuvent avoir un intérêt à la création du Biocluster sans y prendre part directement. Elles ne complètent pas l'annexe administrative et financière mais signent une **lettre de soutien** précisant leurs modalités de soutien au biocluster. Leurs éventuels soutiens financiers au biocluster peuvent alors apparaître dans l'annexe administrative et financière au niveau du tableau « autres soutiens financiers sollicités ou obtenus liés au projet » de l'onglet de l'établissement coordinateur ou d'un autre membre fondateur susceptible de percevoir un soutien financier de sa part.

### 3. QUESTIONS FINANCIÈRES

#### A quoi correspondent les deux années au maximum de financement de plateforme et les durées de financement de 5 à 10 ans ?

La subvention France 2030 permet l'installation de plateformes technologiques au sein du biocluster sur toute la durée du financement accordé (durée du contrat attributif d'aide signé avec l'ANR). Elle permet l'achat d'équipements et peut aussi couvrir les frais de fonctionnement associés à ces équipements pendant les **deux premières années** suivant l'installation de chaque plateforme : ressources humaines, consommables, missions, etc. Les frais de fonctionnement devront ensuite être assumés par d'autres sources de financement (ressources propres, autres financements publics ou privés, ...).

Sont également éligibles l'achat d'équipements permettant d'élargir le champ d'activité d'une plateforme déjà existante et les frais associés pendant les **deux premières années** suivant l'élargissement du champ d'activité.

Enfin, les mécanismes d'accès facilité aux plateformes sont également éligibles pendant les deux premières années de leur fonctionnement.

La subvention France 2030 de 80 à 100 M€ sera accordée pour une **durée maximale de 10 ans** mais la poursuite du financement au-delà de la **cinquième année** sera conditionnée à une évaluation intermédiaire qui vérifiera notamment si les apports et cofinancements sont supérieurs au montant de la subvention accordée.

#### Quels éléments financiers pourront être pris en compte lors de l'évaluation intermédiaire pour vérifier que les apports et cofinancements sont bien supérieurs au montant de la subvention accordée ? Les revenus des plateformes en feront-ils partie ?

Seront notamment pris en compte

- les **apports** des membres fondateurs et établissements partenaires, qu'il s'agisse de moyens mis à disposition (apports en nature : personnels, biens, services), ou de contributions monétaires au fonctionnement du bioclusters et n'entrant pas dans le calcul de l'aide France 2030, à condition qu'ils soient valorisés et déclarés au sein d'une annexe financière comparable à celle à compléter pour la demande de subvention.
- les **cofinancements** effectivement perçus : autres soutiens financiers obtenus d'entités extérieures au biocluster (subventions versées par des collectivités, financements obtenus sur appels à projets compétitifs, etc.).

- les **recettes** effectivement perçues au titre de l'utilisation ou location à des tiers, de services réalisés pour des tiers (dont revenus de plateformes), de redevances PI, de l'intéressement, de dons, legs, etc.
- les **investissements** réalisés dans le périmètre géographique limité du cluster, par des entités privées et justifiées par l'existence du Cluster et de ses services. Il peut s'agir de l'installation de centre de R&D, d'usine, de fonds d'investissements, etc.

#### Peut-on financer des programmes scientifiques à débouché industriel avec la subvention France 2030 ?

Non, les dépenses liées aux programmes scientifiques ne sont pas éligibles au financement France 2030 du biocluster. Seules les aides au montage de projets collaboratifs le sont ;

#### La subvention France 2030 permet-elle de financer des centres académiques pour mettre en place des chaires avec package, organiser de nouvelles formations ... ?

Non, les programmes de chaires et les formations ne sont pas éligibles. Ces actions doivent être financées par d'autres sources de financement (ressources propres, autres financements publics ou privées, ...).

#### La subvention France 2030 permet-elle de financer de l'incubation (seed funding) ?

La subvention France 2030 peut financer, au titre de ses actions structurantes, des programmes d'incubation à destination des startups s'installant au sein du biocluster. Par contre le financement direct de jeunes start-up (sous forme de seed-funding) n'est pas éligible. Il existe d'autres guichets adaptés, notamment opérés par BPIFrance (iLab, iNov, fonds d'amorçage, ...).

#### La subvention France 2030 permet-elle de financer un fond d'intervention pour co-financer l'accès par les start-ups aux plateformes technologiques ?

Oui, mais uniquement durant les deux premières années de fonctionnement des plateformes.

#### La subvention France 2030 permet-elle de financer les frais de loyer ?

Non

#### Peut-on décaler l'investissement des plateformes par rapport au lancement du biocluster (notamment pour des contraintes immobilières) ?

Oui, les frais d'installation de plateformes technologiques sont éligibles sur toute la durée du financement accordé (durée du contrat attributif d'aide signé avec l'ANR). Ceci permet l'achat

d'équipements et peut aussi couvrir les frais de fonctionnement associés à ces équipements pendant les **deux premières années** suivant l'installation des plateformes : ressources humaines, consommables, missions, etc. Les frais de fonctionnement devront ensuite être assumés par d'autres sources de financement (ressources propres, autres financements publics ou privées, ...).

### Peut-on ouvrir plusieurs plateformes avec le financement des 2 ans de lancement ? Exemple : une plateforme data et une plateforme équipements

Oui

### Quels sont les cas où on peut prévoir à titre exceptionnel un financement sur plus de 2 ans ?

Les exceptions seront examinées au cas par cas.

### Le financement des plateformes est-il un investissement sur 2 ans avant rentabilité de la plateforme ?

Oui, le biocluster doit mettre en place un modèle économique permettant d'assurer le fonctionnement de la plateforme technologique deux ans après son installation ainsi que pendant deux ans après le renouvellement de ses équipements.

### L'achat de prestations de service pour la plateforme est-elle éligible ?

Oui, mais uniquement les deux premières années après son installation.

### La subvention France 2030 permet-elle de financer le matériel des laboratoires et des CHU ?

Oui, l'équipement et le matériel scientifiques des laboratoires et CHU peuvent être éligibles s'ils sont installés sur des plateformes accessibles à l'ensemble des membres du biocluster.

### Le financement peut-il couvrir l'achat de prestations intellectuelles (ex. constitution d'un réseau data) ?

Oui si cela contribue au développement du biocluster.

### Qu'entend-on par frais généraux qui s'élèvent à maximum 20% de la subvention ?

Il s'agit de frais d'administration générale imputables au projet pouvant figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire (n'ont pas besoin d'être justifiés au sein des relevés de dépenses) et sont plafonnés à 20% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

**Les couts éligibles ne concernent-ils que les membres fondateurs du biocluster, ou un partenaire non fondateur peut-il bénéficier directement du financement France 2030 du biocluster ?**

La subvention France 2030 sera versée à l'établissement désigné comme coordinateur du projet. Elle peut ensuite être reversée en tout ou partie aux membres fondateurs (hors entreprises) et aux établissements partenaires éligibles.

#### **4. QUESTIONS RELATIVES À L'ANNEXE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

**Quelles entités doivent compléter un onglet de l'annexe administrative et financière ?**

L'annexe administrative et financière doit impérativement être complétée par tous les membres fondateurs (qu'ils perçoivent ou non une partie de l'aide France 2030), ainsi que par les éventuels partenaires susceptibles de percevoir une partie de l'aide France 2030. La distinction entre membres fondateurs et établissements partenaires sera à préciser lors de l'enregistrement de la liste des établissements fondateurs & partenaires sur le site de soumission.

**Les cotisations versées au biocluster par les membres fondateurs et/ou établissements partenaires peuvent-elles être déclarées en tant qu'apports ?**

Les cotisations peuvent être déclarées en tant qu'apport (au sein du poste « dépenses externes » en indiquant bien le libellé « cotisation biocluster ») dès lors que l'établissement complète un onglet au sein de l'annexe administrative et financière. Par ailleurs, le montant des cotisations versées par les établissements partenaires ne remplissant pas d'onglet dans l'annexe administrative et financière peut être indiqué au niveau du tableau « autres soutiens financiers sollicités ou obtenus liés au projet » de l'onglet de l'établissement coordinateur en précisant le libellé « cotisations autres partenaires ».

**Où faire apparaître les revenus générés par les plateformes ?**

Les revenus générés par les plateformes ne sont pas à faire apparaître au sein de l'annexe administrative et financière (données prévisionnelles sur lesquelles les établissements ne peuvent s'engager). Ils doivent être fournis avec le business plan (§4 du document scientifique et technique).

**Est-il possible de regrouper des dépenses au niveau des différents postes de dépenses ?**

Oui, il est par exemple possible de regrouper les dépenses de plusieurs équipements d'une même plateforme sur une ligne. Pour les personnels, regroupement possible par catégorie (ingénieurs, techniciens...).